

Arrêté N° 2024-108

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE du MAIRE portant
Restriction de consommation d'alcool à l'occasion de la Fête du
cheval, les 27 et 28 juillet 2024.**

Le Maire de la commune de Forges-les-Eaux ;

- Vu la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-5 ;
- Vu le code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
- En référence à l'article L. 76 du Code des débits de boissons ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu l'organisation de la « **Fête du cheval** », devant se dérouler le **samedi 27** et le **dimanche 28 juillet 2024** dans le bois de l'Epinay ;
- Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire, afin de prévenir ces risques ;

ARRETE :

Article 1 :

Les organisateurs s'autorisent à interdire l'accès au site de la fête à toute personne en état d'ivresse.

L'ivresse publique et manifeste (IPM) est une infraction prévue par le code de la santé publique réprimant l'état d'ébriété sur la voie publique. Cette infraction ne sanctionne pas un niveau d'alcool, mais un état alcoolique qui représente un risque pour d'autres personnes ou pour la personne ivre elle-même, et qui crée un trouble à l'ordre public.

Cette infraction peut donner lieu à une interpellation par les forces de l'ordre.

Article 2 : SANCTION

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : DELAI ET RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable dans un délai de deux mois à compter de sa notification éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ROUEN, en application des articles R.421-1, R.421-2 du code de la Justice Administrative, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.

Article 4 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :
Les services techniques de la Ville de FORGES LES EAUX.

Article 5 : EXECUTION

Madame le Maire de la commune de FORGES LES EAUX, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FORGES LES EAUX, Monsieur le Chef de la Police Municipale de FORGES LES EAUX, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FORGES LES EAUX,
Le 2 juillet 2024,

Le Maire
Christine LESUEUR

